



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

### Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

## LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-7188 relative au projet de lotissement résidentiel de 47 lots situé avenue du Bassin d'Arcachon sur la commune de Le Porge (33), reçue complète le 18 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à aménager un lotissement résidentiel de 47 lots destinés à l'édification de constructions d'une surface de plancher maximale de 15 000 m<sup>2</sup> sur un terrain d'une superficie de 4,2 ha dont 1,5 ha à défricher, étant précisé que les travaux comprennent notamment :

- la création des voies de desserte interne et des cheminements doux,
- la mise en place des réseaux secs et humides et d'un dispositif d'assainissement pluvial,
- l'aménagement d'un espace vert central et la plantation d'arbres et d'arbustes le long des voies ;

**Considérant** que ce projet relève de la rubrique 47°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;

**Considérant la localisation du projet situé :**

- sur un terrain bordé au sud par un lotissement pavillonnaire, au nord par des maisons individuelles, à l'ouest par des maisons individuelles et un entrepôt et à l'est par le cours d'eau Craste Neuve,
- dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière faisant l'objet d'un référencement telle que site classé, site Natura 2000, ZNIEFF,
- au sein du périmètre de l'orientation d'aménagement et de programmation « Maisonnieu sud » et en zone à urbaniser du plan local d'urbanisme de la commune de Le Porge ;

**Considérant** que le lotissement sera raccordé au réseau collectif d'assainissement des eaux usées ;

**Considérant** que les eaux pluviales interceptées par les surfaces imperméabilisées des parties privatives du lotissement seront collectées et infiltrées sur les lots ;

**Considérant** que les eaux pluviales interceptées par les surfaces imperméabilisées des voies et espaces communs du lotissement seront collectées puis dirigées vers des noues d'infiltration avec surverse vers le réseau de fossés existants ;

**Considérant** que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il ressort d'une visite effectuée le 4 septembre 2018 que le terrain est constitué :

- d'une zone rudérale de dépôt en partie sud/sud-ouest,
- d'un terrain en friche en partie nord/nord-est,
- d'une chênaie en partie centrale ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats ;

**Considérant** qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra se conformer à la réglementation relative à ces espèces (articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage notamment :

- au maintien des continuités hydrauliques constituées par des fossés et la Craste Neuve,
- à préserver une bande tampon de 10 à 15 m entre la Craste Neuve et l'aménagement,
- à maintenir les boisements sur l'espace vert central du lotissement ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution et de nuisances ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le plan d'eau soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de lotissement résidentiel de 47 lots situé avenue du Bassin d'Arcachon sur la commune de Le Porge (33) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 19 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale  
L'adjointe au Chef de la MEE

Voies et délais de recours

Michaële LE SAOUT

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).